

Vu la directive [2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-11, R. 212-1 à R. 212-48, R. 436-46 et R. 436-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 et R. 4424-32-1 et suivant ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des normes en date du ;

[Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;]

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R.212-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-6.* - Le comité de bassin soumet les documents visés au II de l'article L.212-2 à l'avis du Comité national de l'eau, des conseils maritimes de façade, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des chambres consulaires, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant l'envoi de ces documents. »

Article 2

L'article R.212-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-7.* - Le comité de bassin adopte le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et le soumet pour approbation au préfet coordonnateur de bassin.

« L'arrêté approuvant le schéma directeur est publié au Journal officiel de la République française. Il mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public. »

Article 3

L'article R.212-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier et au second alinéa, les mots « les articles L. 212-2 et R. 212-6 » sont remplacés par les mots « l'article L. 212-2 » ;

2° Au premier alinéa, les mots « le ou les documents mentionnés aux articles R. 212-3, R. 212-4, R. 212-6 ou R. 212-7 » sont remplacés par les mots « le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4. ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article R.212-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de masse d'eau » sont ajoutés les mots : « de surface » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des mêmes classes. ».

Article 5

Le dernier alinéa de l'article R.212-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des cinq classes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.212-10. ».

Article 6

A l'article R.212-13 du code de l'environnement, les mots : « qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« que :

« - pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, qu'aucun des éléments de qualité caractérisant l'état écologique ou le potentiel écologique ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

« - pour l'état chimique des eaux de surface, que les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;

« - pour l'état des eaux souterraines, qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement.

« Pour l'application du XI de l'article L. 212-1, la compatibilité à cet objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux est appréciée au regard des impacts non transitoires prévisibles, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction.».

Article 7

Le quatrième alinéa de l'article R.212-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification » ;

2° Après le mot « élaboré » est ajouté le mot : «, modifié ».

Article 8

A l'article R.212-29 du code de l'environnement, après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification ».

Article 9

L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Elaboration, modification et révision du schéma ».

Article 10

Il est créé dans le code de l'environnement un article R. 212-39 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-39.* - Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. »

Article 11

Au premier alinéa de l'article R. 212-40 du code de l'environnement, les mots : « ou de révision » sont supprimés.

Article 12

A l'article R.212-44, le mot : « révision » est remplacé par le mot : « modification ».

Article 13

Après l'article R. 212-44 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 212-44-1 ainsi rédigé :

« La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère tous les six ans sur l'opportunité de réviser le schéma, dans les conditions prévues à l'article R.212-32. ».

Article 14

A l'article R.212-45 du code de l'environnement, après les mots : « l'élaboration » sont ajoutés les mots : « , de la modification ».

Article 15

L'article R.4424-32-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.4424-32-1.* - La section I du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est applicable en Corse, à l'exception de la première phrase du II de l'article R.212-3, et des articles R.212-7, R.212-8 et R.212-17.

« La délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le schéma directeur est publiée au Journal officiel de la République française. Elle mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public.

« Les articles R.212-35 à R212-40 et R.212-45 à R.212-48 sont applicables en Corse. »

Article 16

L'article R.4424-32-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots suivants sont insérés au début du premier alinéa « La section II bis du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement et » ;

2° Le mot « 4 » du deuxième alinéa est remplacé par « R.213-15 ».

Article 17

A l'article R.436-46 du code de l'environnement, après la phrase « Il peut être révisé dans les mêmes formes. » est insérée la phrase suivante : « Afin de faciliter la prise en compte du plan de gestion des poissons migrateurs au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet de région, président du comité de gestion compétent, peut prendre un arrêté afin de prolonger ou raccourcir du nombre d'années nécessaire le plan de gestion pour permettre cette intégration. »

Article 18

A l'article R.436-50 du code de l'environnement, le mot « cinq » est remplacé par « six ».

Article 19

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, de l'énergie et
de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL